

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 752^e
SÉANCE**

Vendredi 2 novembre 1962,
à 15 h 20



NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 76 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session (fin)</i>	97
<i>Point 73 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (suite)</i>	99

Président: M. Constantine EUSTATHIADES
(Grèce).

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session (A/5209, A/C.6/L.498, A/C.6/L.504 et Rev.1 et 2, A/C.6/L.508 et Rev.1) [fin]

1. M. MISHRA (Inde), présentant le projet de résolution révisé (A/C.6/L.508/Rev.1), explique que les auteurs y ont fait figurer la plupart des modifications proposées par les membres de la Commission. Le texte révisé suit les grandes lignes du projet initial (A/C.6/L.508). Le paragraphe 2 du dispositif du projet révisé est emprunté à d'autres résolutions de la Commission. Les modifications qu'il comporte ont été apportées pour tenir compte du règlement intérieur de l'Assemblée générale. L'insertion des mots "plus avant" au paragraphe 1 et "plus large" au paragraphe 2 et la suppression des mots "nouveaux Etats" à ce dernier paragraphe doivent répondre aux objections qui avaient été soulevées. La référence au document A/C.6/L.504/Rev.2 a été supprimée, ce document n'ayant pas été adopté formellement par la Commission. Toutefois, M. Mishra donne aux membres de la Commission l'assurance qu'il sera tenu compte des opinions qu'ils ont exprimées, en vertu de la seconde partie du paragraphe 1 du dispositif, en vertu aussi des dispositions du paragraphe 4 de la résolution précédemment adoptée par la Commission (A/C.6/L.503). Il espère que le projet de résolution révisé recueillera l'unanimité des suffrages.

2. M. E. K. DADZIE (Ghana), coauteur du projet de résolution A/C.6/L.508/Rev.1, ne peut partager les vues de ceux qui pensent que la Commission du droit international n'a pas compétence pour donner des avis à la Sixième Commission. Il aurait préféré que la question de l'adhésion des nouveaux Etats aux conventions multilatérales générales fût réglée à la présente session; mais, puisqu'il est évident que cela n'est pas possible, on ne perdra rien à renvoyer la question à la Commission du droit international pour qu'elle l'étudie plus avant. Il espère que les délégations qui se sont opposées à cette procédure reviendront sur leur position et voteront pour le projet de résolution révisé.

3. M. SCHWEBEL (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie pleinement le projet de résolution révisé, qui fournit une solution judicieuse à un problème très difficile. Ce projet a en particulier nettement évité la question hautement controversée de savoir s'il fallait indiquer qu'il s'agissait des Etats Membres des Nations Unies ou utiliser l'expression "tous les Etats" en omettant toute forme de langage tendant à suggérer l'une ou l'autre de ces formules.

4. M. CHAMMAS (Liban), M. HASSAN (Mauritanie), M. SHARAF (Jordanie), M. OKANY (Nigeria) et M. CAINE (Libéria) déclarent que leurs délégations appuieront le projet de résolution révisé.

5. M. AMADO (Brésil) ne partage pas les préoccupations des représentants de l'Italie et du Chili au sujet des difficultés d'ordre constitutionnel qui pourraient empêcher certaines parties à des conventions multilatérales générales d'autoriser l'adhésion de nouveaux Etats. Sa délégation appuiera le projet de résolution révisé (A/C.6/L.508/Rev.1), mais, en tant que membre de la Commission du droit international, M. Amado fait observer que, du fait que la session annuelle de ladite commission ne dure que 10 semaines, la tâche que la Sixième Commission se propose de lui imposer est loin d'être aisée.

6. Sir Kenneth BAILEY (Australie) et M. QUINTERO (Panama) indiquent que le projet de résolution révisé a dissipé les doutes exprimés par leurs délégations à la séance précédente et qu'en conséquence ils voteront en sa faveur.

7. M. SALDIVAR (Paraguay) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution révisé, mais il se demande si les mots "más a fondo" (plus avant) et "debidamente" (dûment), dans le texte espagnol du paragraphe 1 du dispositif, sont bien ceux qui conviennent.

8. Mlle GUTTERIDGE (Royaume-Uni) annonce que sa délégation appuiera le projet de résolution (A/C.6/L.508/Rev.1). Elle espère toutefois que l'étude plus approfondie demandée à la Commission du droit international n'amènera pas celle-ci à s'écarter de son programme de travail normal et ne préjugera aucunement la question générale de la participation aux conventions multilatérales visée aux articles 8 et 9 du projet d'articles sur le droit des traités (A/5209, chap. II).

9. M. TABIBI (Afghanistan) partage l'inquiétude exprimée par le représentant du Brésil, qui est comme lui membre de la Commission du droit international, en ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé A/C.6/L.508/Rev.1, mais votera quand même pour ce texte pour assurer son adoption unanime.

10. M. E. K. DADZIE (Ghana) explique, en réponse au représentant du Panama, que les auteurs du projet de résolution ont estimé qu'on pouvait parfaitement

demander à la Commission du droit international un avis supplémentaire sur les suggestions qu'elle a présentées au paragraphe 10 du commentaire relatif aux articles 8 et 9 du projet d'articles sur le droit des traités (A/5209, chap. II). Par cette demande, la Sixième Commission ne fait que reconnaître l'attention que la Commission du droit international a déjà prêtée au sujet. M. Dadzie remercie le représentant du Liban de n'avoir pas insisté pour que sa proposition antérieure (151^{ème} séance, par. 32) soit mise aux voix et la délégation des Etats-Unis du concours qu'elle a apporté à la préparation du projet de résolution révisé.

11. M. ROSENNE (Israël) votera pour le projet de résolution révisé. Sa délégation avait déduit du paragraphe 10 du commentaire relatif aux articles 8 et 9 du projet d'articles sur le droit des traités que l'Assemblée générale était habilitée à agir en la matière et elle estimait que les suggestions de la Commission du droit international touchant les mesures administratives que pourraient prendre les dépositaires des traités étaient judicieuses et pratiques. C'est pour cette raison que M. Rosenne s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.504 et de ses révisions successives. Il remercie le Service juridique de l'aide qu'il a apportée à l'élaboration de ces textes, ainsi que les représentants de l'Australie, du Ghana, de l'Italie et d'autres pays qui ont élucidé certains problèmes et attiré l'attention sur divers points litigieux. La discussion a montré que les membres de la Sixième Commission étaient généralement d'accord pour reconnaître qu'il convenait de résoudre sans délai la question de la participation plus large aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations; c'est précisément là le but du projet de résolution révisé. M. Rosenne ne peut partager le pessimisme de certains membres de la Commission du droit international et il est convaincu que celle-ci peut rendre à la Sixième Commission de grands services en s'acquittant de la tâche prévue par la résolution.

12. M. TOURE (Mali) félicite les auteurs du projet de résolution révisé (A/C.6/L.508/Rev.1) de la solution qu'ils ont choisie pour atteindre leurs objectifs. Il était assez évident qu'ils auraient pu rallier les suffrages de la majorité sur leur version précédente (A/C.6/L.508) s'ils avaient insisté pour que ce texte soit mis aux voix; les auteurs ont cependant préféré préparer un nouveau texte qui pourra rencontrer l'agrément de tous les membres de la Sixième Commission. M. Touré votera pour le projet de résolution révisé.

13. M. BERNSTEIN (Chili) déclare qu'il votera pour le projet de résolution révisé afin que la décision soit unanime, bien qu'il doute encore de l'opportunité de charger la Commission du droit international de tâches supplémentaires. Il n'a pas non plus été entièrement convaincu par les arguments du représentant du Brésil en ce qui concerne le droit constitutionnel.

14. U SAN MAUNG (Birmanie) fait observer que le paragraphe 1 du projet de résolution est parfaitement recevable, étant donné qu'une partie des travaux de la Commission du droit international relève du domaine consultatif, ainsi qu'il ressort des paragraphes 13 et 17 de son rapport (A/5209). Estimant que la Sixième Commission agit sagement en sollicitant un avis technique de la Commission du droit

international, la délégation birmane votera pour le projet de résolution révisé.

15. M. USTOR (Hongrie) dit combien sa délégation est satisfaite de voir que la Sixième Commission sera, une fois encore, en mesure d'adopter une résolution sans aucun vote contraire. Les nouveaux Etats doivent être admis dès que possible à participer aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations et la procédure doit être correcte du point de vue juridique, conforme au droit des traités et d'application simple et rapide. La délégation hongroise est persuadée que la procédure dont la Sixième Commission sera saisie à sa prochaine session sera équitable et entièrement dépourvue des tendances discriminatoires qui s'étaient infiltrées dans toutes les versions du projet de résolution A/C.6/L.504 et Rev.1 et 2 et que certaines délégations semblaient vouloir préserver. La délégation hongroise regrette profondément que le représentant de l'Australie ait catégoriquement rejeté la solution de compromis qu'elle avait proposée à la 749^{ème} séance, par. 29, au sujet du projet de résolution A/C.6/L.504 et Rev.1 et 2. Même si certains gouvernements persistent à ne pas vouloir établir de relations conventionnelles avec certains Etats et ne peuvent donner leur consentement à la participation de ces Etats aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, ils pourraient au moins ne pas essayer d'empêcher d'autres pays de consentir à la participation auxdits traités de tous les Etats, quels que soient leurs systèmes politique, social et économique.

16. M. MOLINA (Venezuela) déclare que, bien que sa délégation soit disposée à voter pour le projet de résolution révisé, il se sent obligé d'attirer l'attention sur le fait que la Sixième Commission a de plus en plus tendance à renvoyer à la Commission du droit international tous les problèmes juridiques qui se posent. M. Molina a la plus haute opinion des travaux de cette commission, travaux qui, par leur excellente qualité, ont permis à la Sixième Commission de prendre quelques décisions fort importantes. Néanmoins, trois des membres de la Commission du droit international ont déclaré à la Sixième Commission que la Commission du droit international trouverait difficilement le temps de s'occuper d'un sujet supplémentaire. La Sixième Commission devrait avoir recours plus fréquemment au Service juridique, en particulier lorsqu'il s'agit de questions qui ne sont pas directement liées à la codification.

17. M. ANOMA (Côte-d'Ivoire) note avec satisfaction que, grâce à l'initiative prise par les délégations du Ghana, de l'Inde et de l'Indonésie et à la compétence avec laquelle le Président a dirigé le débat, la Sixième Commission semble une fois de plus sur le point d'adopter à l'unanimité une résolution et ce dans l'esprit qui devrait toujours être celui des juristes. Il estime, comme le représentant du Paraguay, que le mot "dûment", dans le texte français du paragraphe 1, peut être considéré comme superflu.

18. M. MOVCHAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de résolution révisé (A/C.6/L.508/Rev.1) et le débat qui s'est déroulé à son sujet montrent qu'il se dessine à la Sixième Commission et à la Commission du droit international une tendance salutaire à examiner des questions d'importance immédiate. Il est encourageant de constater que la Sixième Commission semble être unanime à vouloir élargir la participation aux traités multilatéraux généraux conclus

sous les auspices de la Société des Nations, encore que ceux qui semblent désireux de conserver certaines formules discriminatoires et d'empêcher l'ONU d'avancer avec son temps aient fait retentir au cours de la discussion une note discordante. Qui plus est, en adoptant une résolution sur un aspect déterminé des travaux de la Commission du droit international et non pas seulement une résolution générale concernant le rapport de celle-ci, la Sixième Commission montrera l'intérêt particulier qu'elle porte au droit des traités, qui est d'une telle importance dans toutes les relations internationales contemporaines.

19. Le **PRESIDENT** appelle l'attention sur les suggestions faites par le représentant du Paraguay à propos du libellé du projet et demande aux auteurs s'ils sont prêts à les accepter.

20. M. **MISHRA** (Inde) déclare que l'expression "giving due consideration" a été empruntée à l'alinéa **b** du paragraphe 3 de la résolution que la Sixième Commission a adoptée à l'unanimité à sa 747ème séance.

21. M. **SALDIVAR** (Paraguay) dit qu'il ne s'agit que d'un problème de traduction.

22. Le **PRESIDENT** met aux voix le projet de résolution révisé A/C.6/L.508/Rev.1.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

23. M. **SPERDUTI** (Italie) ne pense pas que l'étonnement qu'inspirent au représentant du Brésil les questions qu'il a soulevées au cours du débat soit justifié. Il avait parlé non seulement des exigences du droit constitutionnel interne, mais également de la formation du consentement et il avait posé la question de savoir si le silence pouvait être interprété comme un consentement sur le plan international. M. Sperduti est heureux de la tournure qu'a prise le débat et il espère qu'à la prochaine session le problème de la participation élargie aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations sera résolu rapidement et de manière satisfaisante.

24. Mlle **LAURENS** (Indonésie) remercie les membres de la Commission de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

25. M. **CHALE** (Tanganyika), expliquant son vote, dit que sa délégation est convaincue que la participation des nouveaux Etats aux conventions multilatérales générales est d'une importance primordiale, en particulier pour les pays en voie de développement qui ont à accomplir la tâche fort difficile qui consiste à rattraper leur retard sur les plans juridique, politique, social, culturel et économique. Ils n'ont pas de temps à perdre, car il faut qu'ils réalisent en quelques décennies ou quelques mois ce qui, pour les autres, a pris des siècles ou des années. Pour leur permettre de rendre leur développement plus rapide et leur interdépendance plus étroite et de s'acquitter ainsi de cette mission, on devrait supprimer tous les obstacles et leur prêter toute l'aide possible. En conséquence, la délégation tanganyikaise appuie sans réserve l'étude du droit des traités par la Commission du droit international et les efforts que celle-ci déploie pour faciliter la participation, dans les plus brefs délais possible, des pays en voie de développement aux traités multilatéraux généraux.

26. M. **TABIBI** (Afghanistan), rappelant la résolution adoptée par la Sixième Commission à sa 747ème séance au sujet du rapport de la Commission du droit international, note qu'aux termes du paragraphe 5 le

Secrétaire général est prié "d'assurer à la Commission les services techniques nécessaires dont il est fait mention aux paragraphes 84 et 85 du rapport de cette commission". Il y aurait intérêt à choisir les interprètes, les traducteurs et les rédacteurs chargés d'assurer le service des séances de la Commission parmi les fonctionnaires qui possèdent une bonne connaissance de la terminologie juridique et des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit.

27. M. **SCHWEBEL** (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'au cours du débat sur le rapport de la Commission du droit international plusieurs délégations ont parlé des difficultés soulevées par le plan des conférences établi par la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, qui interdit tout chevauchement entre la session de ladite commission à Genève et la session d'été du Conseil économique et social. Les membres de la Sixième Commission ont été unanimes à considérer avec sympathie la demande de la Commission du droit international tendant à ce qu'on la libère des obligations que lui impose cette résolution, tout en reconnaissant que les incidences financières qui en découlent sont du ressort de la Cinquième Commission. M. Schwebel a été frappé par la déclaration du représentant du Brésil, qui a souligné que cette commission ne se réunissait que 10 semaines par an. S'il est nécessaire qu'elle se réunisse plus longtemps, cette résolution ne devrait pas faire obstacle à de plus longues sessions. Aussi M. Schwebel espère-t-il que le Président fera connaître les vues de la Sixième Commission sur ce point au Président de la Cinquième Commission qui doit étudier le plan des conférences au cours de la présente session.

28. Le **PRESIDENT** déclare qu'il ne manquera pas de le faire.

29. M. **CHENG** (Chine) est heureux que, lors du vote qui vient d'avoir lieu, la Commission ait, une fois de plus, soutenu sa précieuse réputation d'unanimité.

30. La version chinoise du rapport de la Commission du droit international (A/5209) n'a pas encore été publiée. Le texte chinois est important, non seulement parce que le chinois est une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies et parce que le Gouvernement chinois doit étudier ce texte pour pouvoir présenter ses observations sur le projet d'articles sur le droit des traités, mais également parce qu'il est nécessaire, pour assurer le développement progressif du droit international, que les importants travaux qu'accomplit cette commission soient accessibles, grâce au rapport de celle-ci, aux associations de juristes et aux communautés de langue chinoise. La délégation chinoise n'ignore pas que l'accomplissement de ce travail soulève certaines difficultés d'ordre technique, mais elle pense que le Secrétariat aurait dû prendre les dispositions voulues pour y affecter le personnel nécessaire et elle espère qu'elle n'aura pas beaucoup plus longtemps à attendre pour disposer d'une traduction satisfaisante.

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies (A/5169 et Add.1 et Corr.1, A/5190, A/C.6/L.499) [suite*]

31. Le **PRESIDENT** annonce que les délégations des pays suivants composeront le groupe de travail chargé

*Reprise des débats de la 749ème séance.

de la question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies: Afghanistan, Australie, Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Hongrie, Panama, Pays-Bas, Pologne et République arabe unie. La Sixième Commission désire que le groupe de travail lui présente ses conclusions le plus rapidement possible.

32. M. CACHO ZABALZA (Espagne) expose à nouveau, à l'intention des membres du groupe de travail, les vues de sa délégation au sujet de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies. La délégation espagnole pense que cet annuaire devrait s'adresser à des spécialistes, car un ouvrage publié à l'intention du grand public ne permettrait pas de rentrer dans les frais encourus. L'annuaire ne devrait pas empiéter sur le champ d'activité de publications existantes, privées ou officielles, ni faire double emploi avec elles; au nombre de ces publications, on peut citer l'International Law Reports, la bibliographie contenue dans l'Annuaire de la Cour Internationale de Justice, le Recueil des sentences arbitrales publié par les Nations Unies, la Série législative des Nations Unies et le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies. Le contenu de l'annuaire ne devrait pas être le même que celui d'importants ouvrages tels que les annuaires français et suisse. En conséquence, on devrait y faire figurer exclusivement des renseignements d'ordre documentaire et bibliographique. L'Organisation des Nations Unies publie déjà une liste d'articles sélectionnés extraits de périodiques et une liste intitulée New Publications in the United Nations Headquarters Library qui, bien qu'elles soient incomplètes, rendent de précieux services. L'annuaire, pour sa part, devrait servir à offrir au lecteur une bibliographie méthodique, accompagnée d'un aperçu des ouvrages et des articles indiqués. Il devrait porter exclusivement sur l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, car une publication générale serait trop volumineuse et trop coûteuse. De même, on devrait limiter les types de documents qui pourraient y figurer, lesquels devraient comprendre: premièrement, d'importants ouvrages non publiés; deuxièmement, le texte in extenso d'importants documents présentant un intérêt juridique et parus dans d'autres publications; troisièmement, une liste méthodique et complète des sources auxquelles on peut trouver d'autres documents moins importants.

33. M. LUTEM (Turquie) pense que la Commission ne voudra sans doute pas interrompre la discussion sur un autre point de son ordre du jour pour examiner le rapport du groupe de travail; peut-être pourrait-elle s'occuper de ce rapport lorsqu'elle aura achevé l'étude des questions qui font l'objet des points 74 et 75 de son ordre du jour.

34. Mlle GUTTERIDGE (Royaume-Uni) appuie cette suggestion.

35. M. E. K. DADZIE (Ghana) ne voit pas pourquoi, si le rapport du groupe de travail est prêt lorsque la Commission aura achevé l'examen du point 75 de l'ordre du jour, on ne s'en occuperait pas à ce moment-là. En outre, il faut espérer que le groupe de travail mettra au point une formule généralement acceptable que la Commission pourra approuver sans se livrer à de trop longues discussions.

36. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique), en qualité de membre du groupe de travail, appuie la suggestion

du représentant de la Turquie. Le groupe de travail ne veut pas être pressé par le temps; les documents qu'il doit examiner portent sur plusieurs années et il doit également tenir compte de la question des incidences financières. De plus, la Commission a décidé, à sa 733ème séance, de réserver assez de temps à l'examen de la question des relations consulaires (A/C.6/SR.733).

37. M. ALCIVAR (Equateur) pense qu'il n'est pas nécessaire que la Commission décide immédiatement du moment où elle procédera à l'examen du rapport du groupe de travail, d'autant plus qu'elle ne sait pas encore si ce groupe présentera son rapport avant qu'elle ait terminé l'examen du point 75 de l'ordre du jour.

38. M. EL-ERIAN (République arabe unie) rappelle que la création du groupe de travail avait pour but d'éviter qu'un long débat n'ait lieu à la Commission sur la question de l'annuaire juridique, ce qui permettrait à celle-ci de disposer d'assez de temps pour examiner les autres points de l'ordre du jour. Il espère que le groupe de travail aboutira à des conclusions généralement acceptables et que la Commission ne sera pas obligée de consacrer beaucoup de temps à leur examen. Toute décision qui sera prise devra être soumise à la Cinquième Commission. Aussi M. El-Erian juge-t-il préférable que la Commission ne décide pas encore du moment où elle examinera le rapport du groupe de travail.

39. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) pense que les arguments invoqués par les deux orateurs précédents ont beaucoup de poids. La Commission pourrait, sans prendre de décision formelle, reconnaître qu'il n'y a pas lieu de déterminer le moment où le rapport du groupe de travail devra être examiné tant que ce rapport n'est pas terminé. Si la discussion sur la question des relations consulaires est commencée ou est achevée avant la présentation du rapport, la Commission n'aura pas besoin de prendre de décision. Toutefois, s'il fallait envisager une solution différente, la Commission pourrait fixer une date et la délégation des Etats-Unis maintiendrait son opinion actuelle sur l'ordre qu'il est souhaitable d'établir pour l'examen des points de l'ordre du jour.

40. M. CHALE (Tanganyika) pense que l'on aurait tort de presser le groupe de travail, qui devrait présenter son rapport lorsqu'il se jugera prêt à le faire.

41. M. LUTEM (Turquie) reconnaît que, si la Commission dispose d'assez de temps pour étudier les points 74 et 75, elle pourrait aborder l'examen du rapport du groupe de travail avant d'avoir achevé l'étude de ces points. Toutefois, la délégation turque réserve sa position au cas où la Commission ne disposerait pas d'assez de temps pour étudier ces deux points.

42. M. E. K. DADZIE (Ghana) note que les membres de la Commission s'accordent à penser que le Président devrait décider du moment où il conviendrait d'aborder à nouveau la question de l'ordre de priorité.

43. Le PRÉSIDENT, compte tenu de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, retire sa suggestion tendant à inviter le groupe de travail à présenter son rapport le plus tôt possible.

La séance est levée à 17 h 40.